

## I. Hof van Cassatie, 22 juni 2020

### Art. 100, § 1 gecoördineerde wet van 14 juli 1994 - Evaluatie van de arbeidsongeschiktheid - Voorafbestaande toestand - Afwezigheid van initieel verdienvermogen

*Volgens artikel 100, § 1, eerste lid van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, "wordt als arbeidsongeschikt erkend als bedoeld in deze gecoördineerde wet, de werknemer die alle werkzaamheid heeft onderbroken als rechtstreeks gevolg van het intreden of het verergeren van letsels of functionele stoornissen waarvan erkend wordt dat ze zijn vermogen tot verdienen verminderen tot een derde of minder dan een derde van wat een persoon, van dezelfde stand en met dezelfde opleiding, kan verdienen door zijn werkzaamheid in de beroepencategorie waartoe de beroepsarbeid behoort, door betrokkene verricht toen hij arbeidsongeschikt is geworden, of in de verschillende beroepen die hij heeft of zou kunnen uitoefenen hebben uit hoofde van zijn beroepsopleiding".*

*De werknemer moet voordien dus een verdienvermogen van meer dan een derde van dat van de referentiepersoon hebben gehad opdat dit in de mate beschreven in het genoemde artikel kan worden verminderd.*

*Het is dus tegenstrijdig om enerzijds te oordelen dat de verzekerde nooit een verdienvermogen heeft gehad vóór haar intrede op de arbeidsmarkt, aangezien "haar psychisch-neurologische pijntoestand ongewijzigd was", en anderzijds dat haar "verdienvermogen werd verminderd met een percentage dat gelijk is aan of minder dan wat een vergelijkbaar persoon kan verdienen door zijn werkzaamheid", wat de toekenning van verzekeringsuitkeringen voor ziekte en invaliditeit rechtvaardigt.*

Arrest nr. S.20.0002.F

V.l. t./...

...

#### Décisions et motifs critiqués

L'arrêt "dit l'appel de [la défenderesse] fondé [...] ; réforme le jugement entrepris, excepté quant aux dépens de la première instance ; annule la décision querellée et entérine les conclusions de l'expert ; dit la demande originaire de [la défenderesse] recevable et fondée ; dit pour droit que [la défenderesse] doit bénéficier des indemnités de l'assurance contre la maladie et l'invalidité à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014 à charge de [la demanderesse] ; condamne [la demanderesse] aux dépens d'appel [...] ainsi qu'à la contribution de vingt EUR au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne", par les motifs que :

"L'expert a conclu son rapport en ces termes :

À la date du 1<sup>er</sup> février 2014 et ultérieurement, les lésions et troubles fonctionnels de [la défenderesse] entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressée au moment où elle est devenue incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'elle a pu ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

[La défenderesse] n'a jamais eu de capacité de gain avant son entrée sur le marché du travail ; son état neurologique psychique algique est inchangé ;

Il convient d'entériner les conclusions de l'expert judiciaire, lesquelles sont justes et vérifiées et ne font pas l'objet de contestation sur le plan médical ;

L'appel de [la défenderesse] est donc fondé ;

Il convient de réformer le jugement entrepris, exépté quant aux dépens, et d'annuler la décision litigieuse ;

En conséquence, [la défenderesse] doit bénéficier des indemnités à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014 à charge de [la demanderesse], outre les intérêts légaux à dater de chaque échéance jusqu'au parfait paiement”.

## Griefs

### Première branche

Aux termes de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Il ressort des énonciations de l'arrêt, qui adopte les conclusions de l'expert judiciaire, que la défenderesse n'a jamais eu de capacité de gain avant son entrée sur le marché du travail.

Il s'ensuit qu'à défaut de réduction de sa capacité de gain, celle-ci n'ayant jamais existé, et aucune cessation d'activité n'étant démontrée, constatée ou même alléguée, la défenderesse ne pouvait être reconnue incapable de travailler au sens de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et, par conséquent, n'avait droit à aucune indemnité de ce chef à charge de la demanderesse.

En décidant que la défenderesse doit bénéficier des indemnités de l'assurance contre la maladie et l'invalidité à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014, sans qu'elle ait subi la moindre perte de capacité de gain, sur la base des (seuls) motifs se trouvant à sa page 3 et alors qu'il constate en fait que la défenderesse n'a jamais eu aucune capacité de gain et n'a pas subi de cessation d'activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels, l'arrêt viole l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

### Seconde branche

Conformément à l'article 149 de la Constitution, tout jugement doit être motivé.

Une contradiction de motifs équivaut à une absence de motifs.

L'arrêt attaqué s'approprie, au titre de la motivation de sa décision, les conclusions de l'expert judiciaire, qu'il reproduit.

Il est contradictoire de décider tout à la fois que la défenderesse n'a jamais eu de capacité de gain avant son entrée sur le marché du travail, son état neurologique psychique algique étant inchangé, et qu'elle subit une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne comparable peut gagner par son travail, qui justifie de lui allouer des indemnités d'assurance contre la maladie et l'invalidité à charge de la demanderesse.

La décision de l'arrêt, reposant tout entière sur cette contradiction, n'est donc pas régulièrement motivée (violation de l'art. 149 de la Constitution).

### III. La décision de la Cour

#### Quant à la première branche :

Aux termes de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Cette disposition légale requiert que le travailleur ait disposé d'une capacité de gain supérieure au tiers de celle de la personne de référence, dont la survenance ou l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels ensuite desquels il cesse toute activité entraîne la réduction dans la mesure qu'elle prescrit.

L'arrêt n'a pu, sans violer ledit article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, considérer à la fois, d'une part, que la défenderesse "n'a jamais eu de capacité de gain avant son entrée sur le marché du travail" et que "son état neurologique psychique algique est inchangé", d'autre part, que ses "lésions et troubles fonctionnels [...] entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur à ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail" lui ouvrant le droit aux prestations de l'assurance

Le moyen, en cette branche, est fondé.

**Par ces motifs,**

**La Cour**

**Casse l'arrêt attaqué ;**

...